

Arrêt

n°54657 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MEIRLAEN loco Me J. OPSOMMER, avocats, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry, Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez dans l'atelier de vitrerie de votre oncle paternel à [D.] et résidiez dans le quartier [B.] secteur 5 de la commune de [K.] 1 à Conakry (Guinée).

Le 02 janvier 2008, vous vous êtes rendu chez une famille de malinkés dans le cadre de votre profession, dans le quartier de [M.], c'est alors que vous avez rencontré leur fille [A. D.] avec qui vous avez entamé une relation amoureuse. Le père de cette fille était le deuxième imam de sa mosquée et ses frères faisaient partie de l'armée guinéenne. Le 28 février 2008, alors que vous étiez chez elle, vous avez été arrêté et incarcéré pendant deux jours dans un petit commissariat du quartier [C.]. Vous êtes sorti de détention en signant un accord attestant que vous ne rentrerez plus en contact avec votre petite amie. Malgré cet accord, vous avez continué à vous fréquenter. Parallèlement, votre père, vu votre comportement, décida de vous marier à une autre. Vous avez alors épousé une certaine [O. S. B] avec qui vous avez eu des jumeaux. Elle est décédée en décembre 2009 des suites d'une maladie. Votre petite amie est tombée enceinte et a été chassée du domicile familial. Vous l'avez cachée chez l'un de vos amis à Dar-es-salam (Conakry). Vous avez également été chassé de chez votre père en mars 2009, pour avoir mis enceinte une fille hors mariage. Vous avez alors habité quelques temps ensemble chez ce même ami. Votre petite amie est ensuite retournée au domicile familial. Le 07 juin 2009, elle et sa famille sont venues chez votre ami et vous ont emmené au commissariat de [H.] où vous êtes resté en détention jusqu'au 21 juin 2009 dans l'attente d'un transfert à la maison centrale de Conakry. Vous avez été arrêté parce que vous n'aviez pas respecté votre engagement et que vous aviez continué à fréquenter Aminata. La nuit du 21 juin, votre oncle paternel est parvenu à vous faire libérer et vous a caché chez l'un de vos amis dans le quartier de [K.]. C'est votre oncle qui s'est chargé des démarches afin de vous faire quitter le pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 05 août 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 7 août 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par les militaires, et plus particulièrement par le frère de votre petite amie car vous avez mis sa famille dans une honte totale.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, vous invoquez des craintes à l'égard de la famille de votre petite amie et plus particulièrement de son frère, militaire de son état. Vous assurez être menacé de mort par ce dernier parce que vous avez entretenu une relation amoureuse avec sa soeur et l'avez mise enceinte. Vous dites craindre les repréailles des militaires de votre pays, et par conséquent, ne pas pouvoir retourner dans votre pays pour cette raison (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.27). Reste que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun, entretenir une relation amoureuse et avoir un enfant hors mariage, fait qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Rappelons également que, quand bien même, la personne que vous dites craindre est officier dans l'armée guinéenne, celui-ci est avant tout le frère de votre petite amie. Le Commissariat général considère qu'en tant que tel, il agit à titre purement privé et nullement comme représentants de l'autorité guinéenne.

Toutefois, en l'absence d'un critère de rattachement de votre demande d'asile à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre risque comme établi. En effet, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et des contradictions apparaissent à l'analyse de votre dossier. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Relevons tout d'abord l'incohérence de vos propos concernant l'accouchement de votre petite amie. Tout d'abord, vous déclarez que votre amie Aminata a accouché en novembre 2008 de votre enfant, pour ensuite préciser que c'est en fait vers février 2009 (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.18). Vous ne pouvez préciser quel jour elle a accouché alors que vous perdez votre enfant ce jour là (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.18 et p.23). Force est donc de constater qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez situer de manière précise cet événement alors qu'il s'agit d'un élément par ailleurs central dans votre récit de demande d'asile. Partant, il nous est permis de remettre en cause la véracité de vos déclarations quand aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine.

Mais encore, en ce qui concerne votre petite amie Aminata, quand bien même vous avez été en mesure de répondre à certaines questions précises - son lieu d'habitation, sa ville d'origine, son niveau d'études, les matières qu'elle étudiait à l'école, sa profession, ses hobbies, sa religion, la musique qu'elle aime.- l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général du vécu de cette relation et, partant, de la réalité des craintes invoquées. En effet, vous connaissez le nom de son frère et son métier mais vous ne pouvez préciser son grade, arguant que vous avez oublié si c'est capitaine ou lieutenant (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.21). Vous déclarez avoir beaucoup de points en commun, mais vous ne citez que la tranquillité, la danse et la promenade (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.19). Interrogé sur vos discussions, vous déclarez que vous discutiez de votre avenir et de votre programme de l'épouser, mais vous déclarez ensuite quand nous vous demandons quand vous programmez de vous marier que vous ne pouviez pas en raison de l'opposition de ses parents (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.19). Qui plus est, invité à décrire physiquement votre amie, vous vous êtes limité à dire : «Elle est de teint clair, ses cheveux pas trop noir, à peu près 1 m 62, c'est ce qu'on peut dire sur elle. Signe particulier ? Un bouton noir sur la joue» (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.17). Interrogé sur son caractère, vous vous limitez à l'expliquer comme étant : « Tranquille et elle aime cela. Elle n'aime pas crier. Elle aime que tout se fasse doucement. Elle n'aime pas les histoires ».

Ces déclarations peu approfondies et peu spontanées ne permettent pas de croire en la réalité de la relation que vous soutenez avoir eue avec cette personne que vous dites avoir fréquenté pendant plus d'un an, soit entre les mois de janvier 2008 et juin 2009 (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 pp.13-14).

Concernant le mariage que votre père vous aurait obligé à contracter à cause de votre comportement avec Aminata, force est de constater qu'après analyse approfondie de vos déclarations, vous vous êtes montré contradictoire. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au commissariat général, vous être marié avec Oumou le 09 septembre 2008 (p.6). Or, dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous évoquez deux autres dates à savoir soit le 10 mai 2008 (rubrique 14) soit le 12 mai 2009. Cette contradiction est importante dans la mesure où vous avez dû contracter ce mariage à cause de votre comportement avec Aminata.

Relevons enfin, que vous vous êtes également contredit concernant la date de naissance des enfants que vous auriez eus avec Oumou. Ainsi, dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'ils étaient nés le 15 mars 2009 (rubrique 16) alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit qu'ils étaient nés trois ou quatre mois avant son décès en décembre 2009 ce qui fait qu'ils seraient nés soit en septembre 2009 soit en octobre 2009 (p.7). A nouveau, cette contradiction entache la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Concernant votre première détention, relevons que vous avez déclaré, dans le questionnaire du CGRA rempli par vos soins en date du 31 août 2009 soit trois semaines après l'introduction de votre demande d'asile, avoir été emprisonné en septembre 2008 (Voir questionnaire CGRA dans la farde administrative). Toutefois, pendant votre audition, vous expliquez avoir été arrêté et emprisonné le 28 février 2008 (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 pp.13-14). Confronté à cette déclaration, vous évoquez le fait que vous étiez paniqué en arrivant en Belgique et qu'il vous a fallu plusieurs mois pour vous remettre (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.20), cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il y a plusieurs mois de décalage entre les dates d'arrestation que vous fournissez. Qui plus est, vous déclarez dans un premier temps être interpellé au domicile de votre amie (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.20), pour ensuite vous contredire et déclarer : «Et un jour ils sont venus et m'ont

trouvé dans ma voiture et là ils m'ont fait sortir pour me conduire en prison.» (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.22).

Force est de constater que ces contradictions achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et plus particulièrement de vos détention en raison de votre supposée relation avec Aminata.

Par rapport à votre seconde détention, vous vous montrez à nouveau imprécis et incohérent. En effet, si vous pouvez expliquer les raisons des détentions de vos co-détenus, vous ne pouvez citer leur nom mis à part celui du chef de cellule (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.24). Or, il est incohérent de parler avec des personnes pendant près de deux semaines, d'apprendre certaines choses sur eux et de ne pas connaître ne fût-ce que leur prénom. Qui plus est, vous discutiez avec le chef de poste, mais vous ne pouvez donner son nom, personne qui par ailleurs vous aide à vous évader (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.24). Vous restez également imprécis sur les démarches effectuées par votre oncle dans le cadre de votre évasion, mis à part que vous êtes persuadé qu'il a donné de l'argent. Relevons aussi que vous ne lui avez rien demandé à ce sujet (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.24).

Force est à nouveau de constater, que ces imprécisions, incohérences et méconnaissances décrédibilisent votre seconde détention et votre évasion. Et partant, elles permettent définitivement de ne pas tenir pour établis les faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine et introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Dès lors, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Finalement, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et violation de l'article 62 de la même loi de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de bonne gouvernance.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document intitulé « *Conseil aux voyageurs Guinée* » du Ministère des Affaires étrangères belges et daté du 23 septembre 2010.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport actualisé de son service de documentation, le Cedoca, sur la situation sécuritaire en Guinée intitulé « *Subject related briefing- « Guinée »- « Situation sécuritaire* » » daté du 20 septembre 2010.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que ces documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités et par sa famille suite à sa liaison avec une jeune femme d'origine malinké dont il a eu un enfant hors mariage.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il estime que la crainte qu'il exprime à l'égard de la famille de sa compagne et du frère militaire de cette dernière ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et que ses propos sont incohérents, contradictoires, peu précis et peu spontanés concernant plusieurs éléments de sa demande. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée une situation de conflit armé ou de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante, en termes de requête, avance que « *le requérant veut démontrer la fausseté des motifs du Commissariat général* » et qu'« *il n'y a aucun doute quant au récit d'asile du requérant* » ; que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé concernant l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car le Commissaire général n'explique pas « *qu'il a examiné la protection que le requérant pourrait recevoir de son état* » ni le risque réel qu'il encourt lié à la situation sécuritaire en Guinée. Elle dépose un nouveau document selon lequel les services diplomatiques belges donnent le conseil de ne pas voyager en Guinée.

4.5 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, répond que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée se prononce bien sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée et rappelle la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Elle relève que, bien que des événements politiques récents secouent la Guinée et qu'il en résulte une certaine instabilité, le Commissaire général estime qu'il n'est pas permis à ce jour de considérer que cette situation puisse être assimilée à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* ». A ce titre, la partie défenderesse joint à sa note une version actualisée à la date du 20 septembre 2010 d'un rapport du Cedoca selon lequel il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.6 Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre le premier motif de l'acte entrepris relatif à l'absence de rattachement des faits allégués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Le Conseil observe que le requérant déclare être d'origine ethnique peul et avoir entretenu une relation amoureuse hors mariage avec une femme d'origine ethnique malinké, dont le frère est militaire. Il estime dès lors qu'un volet ethnique ressort clairement de la demande du requérant et considère donc que celle-ci peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.7 Le Conseil observe par ailleurs qu'il est de notoriété publique qu'un nouveau président a été élu en Guinée au mois de novembre 2010 et qu'un climat troublé s'en est suivi. Le rapport joint par la partie défenderesse à sa note d'observation relatif à la situation sécuritaire en Guinée est cependant antérieur à ces événements et le Conseil juge dès lors indispensable d'actualiser cette pièce afin qu'il puisse se prononcer sur la situation ethnique, politique et sécuritaire régnant actuellement dans ce pays, celle-ci étant susceptible d'avoir des répercussions sur la situation du requérant.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/x) rendue le 26 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE